

ECOLE MATERNELLE ANDRE GIDE

Avenue d'aigrefoin

78114. MAGNY LES HAMEAUX

Tél : 01 30 52 95 88

E-Mail : 0780753v@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

Établi à partir du Règlement type Départemental des écoles maternelles et élémentaires version 2022, en application de la circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014 du Code de l'Éducation.

L'instruction à l'école maternelle est obligatoire pour les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours, ce qui implique le respect de l'obligation d'assiduité.

La directrice procède à l'admission à l'école par les responsables légaux, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge (11 vaccins) ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.

1) Horaires de l'école sur 4 jours

Lundi, mardi, jeudi, vendredi: ouverture du portail à 8h35, fermeture à 8h45. Sortie à 11h45.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi: ouverture à 13h20, fermeture à 13h35. Sortie à 16h30.

Récréation du matin : de 10h30 à 11h00 et Récréation de l'après-midi : de 15h30 à 16h00.

Au-delà de ces horaires, l'école sera fermée à clé avec interdiction de rentrer dans les locaux via le périscolaire et votre enfant vous attendra à l'accueil péri-scolaire.

A la sortie des classes, les enfants sont remis directement aux parents (ou aux responsables légaux) ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignante.

Les élèves étant sous la responsabilité des enseignants pendant les heures scolaires, ils ne peuvent en aucun cas quitter l'école en cours de journée. En conséquence, tout rendez-vous pendant ces heures entraîne obligatoirement **l'absence de l'enfant pour la demi-journée.**

Pour que votre enfant puisse quitter l'école en dehors des heures de sortie pour une prise en charge régulière (ex : orthophonie, psychologue, psychomotricité etc), vous devrez impérativement remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir une ordonnance. Une sortie exceptionnelle est acceptée pendant les horaires de récréation (10h-10h30 ou 15h-15h30) uniquement pour les prises en charge régulière, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, transmis au médecin scolaire.

2) Pour faciliter la vie de votre enfant

Pour éviter des conflits inutiles, tout objet sans rapport avec les activités éducatives est interdit à l'école et sera confisqué. (par exemple : bijoux, jouets, sticks à lèvres, pièces de monnaie ...).

Il est interdit d'amener de la nourriture à l'école, en raison des allergies alimentaires.

Les vêtements que l'enfant porte à l'école doivent être marqués avec son prénom et son nom,

Pour lui permettre d'être autonome rapidement, merci d'éviter ceintures et gants.

Les écharpes sont interdites pour des raisons de sécurité, préférer le tour de cou. Prévoir un petit sac à dos avec uniquement une gourde marquée au nom de l'enfant et un change complet.

3) Absences, santé scolaire et P.A.I.

En cas de crise sanitaire, les membres de l'école (les adultes et les enfants) doivent respecter les consignes du protocole sanitaire en vigueur, fixé par les directives nationales.

Nous vous prions de bien vouloir signaler toute maladie contagieuse et de présenter un certificat médical au retour de l'enfant.

Les enfants malades ne peuvent être acceptés à l'école. Pour la sécurité de la collectivité, il est strictement interdit d'y apporter des médicaments.

En cas de blessure grave ou de fièvre persistante les parents sont contactés, le SAMU est appelé, et l'enfant éventuellement conduit à l'hôpital du secteur.

En cas d'accident, les parents concernés doivent faire une déclaration à leur assurance dans les cinq jours.

En ce qui concerne l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes mais compatibles avec une scolarité ordinaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis au point à la demande de la famille par le Centre Médico Scolaire CMS de Trappes, 3 place de la Mairie, 78190 Trappes. Pour les contacter : 01 30 16 17 87 , E-mail : cms.saintquentin@ac-versailles.fr. La famille doit transmettre le PAI à l'école et à la mairie.

Suite aux allergies alimentaires de plus en plus fréquentes, plus de gâteaux faits maison pour les anniversaires... Seuls seront acceptés des biscuits ou des gâteaux emballés avec date limite de consommation.

Tout enfant porteur de handicap (reconnu par la MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées) peut, dans le cadre d'un projet d'intégration, fréquenter l'école, avec les aménagements nécessaires, un PPS est mis en place.

La loi 2019-791 permet un aménagement temporaire du temps scolaire pour certains enfants scolarisés en PS, qui pourront ne pas faire la sieste à l'école, avec accord de l'Inspectrice. Il sera réévalué pour permettre la scolarisation progressive sur toute la journée. La souscription d'une assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels est demandée pour les sorties facultatives, dont les parents sont informés par écrit.

L'usage du téléphone portable dans l'école **est interdit**.

4) Informations à l'école

La directrice et les enseignantes sont à la disposition des parents tous les jours lors de l'accueil des élèves ou sur rendez-vous. Nous vous recommandons de lire attentivement les notes affichées : à l'école, dans le cahier de liaison, et sur le site de la maternelle : www.mat-gide-magny.ac-versailles.fr ainsi que les e-mails d'informations transmis par la directrice de l'école et/ou par les enseignantes.

Nous vous remercions de participer à toutes les réunions qui vous sont proposées.

N'hésitez pas à laisser un message sur le répondeur en cas de besoin.

Nous disposons depuis octobre 2023, un espace numérique de travail : ENT One dont les codes d'accès parents vous ont été transmis via le cahier de liaison de votre enfant, ce dernier permet d'accéder au blog de classe de l'enseignante de votre enfant. Le carnet de suivi des apprentissages vous sera remis en février et en juin.

Nous vous remercions de participer aux réunions proposées.

Vous pouvez laisser un message par e-mail en cas de besoin, ou sur un message écrit transmis à l'enseignante, ou sur le répondeur en cas d'urgence.

5/ Charte de la laïcité à l'école

La Charte (jointe en annexe) rappelle que la transmission des valeurs de la République est une mission confiée à l'École par la Nation. Elle rend claire et compréhensible par chacun l'importance de la laïcité pour le vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté d'expression de chaque conscience.

6) Prévention du harcèlement et sanction

Selon le code de l'éducation et la loi n°2022-299, Dans les écoles maternelles, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

• « Art R 411-11-1 : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. • Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. ». L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Date :

Signature des Représentants Légaux de l'enfant :